

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43716

NOTRE DOSSIER : 43795

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 88-01-69900561-01 (9901BR-JP)

DATE : Le 7 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 mai 1999 pour contester le montant des prestations versées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue le 7 juin 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 janvier 2000.

La preuve révèle que le demandeur touche une indemnité mensuelle de 1 165 \$ de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario, pour un total annuel de 13 980,01 \$. Le demandeur vit seul et n'a aucune personne à charge.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que cette indemnité ne devrait pas être considérée comme du revenu pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit les seules exceptions à la règle générale selon laquelle, pour établir l'admissibilité financière, on doit considérer les revenus, les gains et les avantages de toutes sources;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité du demandeur constitue à tout le moins un « avantage » accordé par le programme gouvernemental, sinon carrément un remplacement du revenu;

**CONSIDÉRANT** que les indemnités de ce genre ne font pas partie des exceptions prévues audit article 8;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE